

## DECISION DU PRESIDENT N° D2025-09

**Objet** : Conclusion du marché subséquent n°11 fondé sur l'accord-cadre n°20216000000018 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines (lot n°2) et portant sur le Projet Partenarial d'Aménagement du Mont d'Est à Noisy-le-Grand

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-7 à R. 21621-10,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du 12 octobre 2023 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre multi-attributaire n°20216000000018 notifié le 22 juillet 2021 au groupement conjoint constitué des sociétés UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / EY Consulting / EY Avocats d'une part, et à la société SCET d'autre part,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à l'un des deux titulaires de l'accord-cadre susvisé la conduite des études préalables – montage opérationnel, ingénierie financière et fiscale nécessaires à la consolidation d'un projet urbain pour le périmètre du Projet Partenarial d'Aménagement du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, et qu'il convient donc de passer un marché subséquent n°11 après remise en concurrence de ces titulaires dans les conditions fixées par les pièces contractuelles de l'accord-cadre,

**Considérant** que le marché subséquent sera passé sous forme mixte avec une partie forfaitaire et une partie à bons de commande,

**Considérant** qu'après analyse de l'unique offre déposée, celle du groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / EY Consulting / EY Avocats peut être retenue,

### DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de conclure le marché subséquent n° 11 fondé sur l'accord-cadre n° 20216000000018 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage études préalables, stratégie environnementale, montages opérationnels et concertation préalable des opérations métropolitaines - lot n°2 : montage opérationnel, ingénierie financière et fiscale et portant sur le Projet Partenarial d'Aménagement du Mont d'Est à Noisy-le-Grand, avec le groupement constitué des sociétés UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / EY Consulting / EY Avocats, sis 57 rue de Turbigo 75003 PARIS, pour une durée ferme de 18 mois à compter de sa date de notification, pour un montant forfaitaire de 30 275,00 € HT d'une part et pour une partie à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 120 000 € HT d'autre part.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

**13 JAN. 2025**

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services  
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.